

#### PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : LAMOUREUX Frédérique

□ 02 32 76 53 98 –FL/CHM

**9** 02 32 76 54 60

mél: Frédérique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 JAN. 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

Objet: Société ORGACHIM

**OISSEL** 

#### PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

#### VU:

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant les activités de la société ORGACHIM à OISSEL (76350) et notamment ceux du 23 mars 1987, du 6 septembre 1993 et du 23 octobre 1997,

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002, demandant la réalisation d'une étude des dangers,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 19 novembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 2004,

#### **CONSIDERANT:**

Que la société ORGACHIM implantée à OISSEL – 76350 – 3 rue Octave Fauquet, exerce des activités de synthèse chimique fine de formulation agrochimique (phytosanitaires) et de formulation de colorants (marqueur fiscal) à l'adresse précitée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que par arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2002, il a été édicté à la société ORGACHIM de réaliser une étude des dangers,

Que cette étude a été remise en date du 8 janvier 2002, actualisée en juillet 2003 et puis en mai 2004,

Que les risques identifiés sont :

- La perte de contrôle des réactions et dérivés du procédé,
- La fuite des produits dangereux utilisés comme matières premières (SO<sub>3</sub> ou Oléum).
- Le risque de rejet atmosphérique accidentel de polluants,
- Le risque d'explosion de poussières,

Que les principales mesures compensatoires à mettre en place sont les suivantes :

- Mise en place d'une détection précoce de la rupture d'alimentation en oléum entre la zone de stockage et l'atelier,
- Réalisation d'une inspection annuelle des canalisations de transfert,
- Aménagement de deux points de repli et confinement pour le personnel,
- Mise en service des pompes P 27 et P 100 avant tout redémarrage de l'activité,
- Installation d'un dispositif de mesure du débit sur la circulation de l'acide sulfurique (94 %).

Que ces activités complémentaires sont à réaliser selon un échéancier précis.

Que par ailleurs, il convient d'actualiser et mettre à jour les prescriptions réglementant les activités,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **ARRETE**

#### Article 1:

La société ORGACHIM, dont le siège social est situé 3 rue Octave Fauquet est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées relatives à la réalisation des mesures compensatoires nécessaires, l'actualisation des prescriptions et mise à jour des activités, pour son site qu'elle exploite à l'adresse précitée, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

#### Article 2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

#### Article 3:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

#### Article 6:

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

#### Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

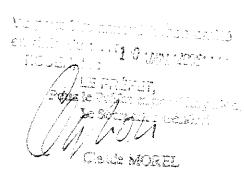
#### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Claude MCREL



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du ....

**RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT:** 

Société : ORGACHIM Siège social : 3, rue Octave Fauquet 76350 OISSEL

**DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT:** 

Société: ORGACHIM

N° SIRET: 398.867.846.00022

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :

3, rue Octave FAUQUET 76350 OISSEL

# 1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Oissel, vaut pour les installations dont les rubriques sont listées ci-dessous. Les rubriques sont actées pour l'ensemble du périmètre de l'établissement visé en en-tête.

# LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique		Quantité maximale	Régime	
1110.2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Inférieure à 20 t.	< 15 t	А	
1111. 1.b)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autre rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t.	< 20 t	A	
1111.2.b)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autre rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	< 20 t	A	
1130.2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	40 t	Α	

Rubriqu	e Activités	Quantité maximal	e Régime
1131.1.b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.  1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.		A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.  2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.		< 200 t	А
1136.B.c)	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). B- Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg , mais inférieure ou égale à 1,5 t	2 groupes froid de 75 kg	D
1138.4.a)	Chlore (emploi ou stockage du). 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t.	1 t	А
1141.3.b)	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du).  3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	800 kg	D
1155.2	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion de substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 :  2. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 500 t.	450 t	A
1157.2	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t.	70 t	A

Rubrique	Activités	Quantité maxima	le Régime
1171.1	Dangereux pour l'environnement –A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : b) Inférieure à 500 t.	60 t	NC
1171.2	Dangereux pour l'environnement –A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques B -: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Inférieure à 2 000 t.	120 t	NC
1172	Dangereux pour l'environnement —A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité susceptibles d'être présente dans l'installation étant :  3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.	50 t	D
1173	Dangereux pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t.	465 t, dont 15 t pour le méthylcyclohexane	D
1174 F	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les publiques 1110, 1130 et 1150.	10 t	А
C   s   s   1175.1   d   rt   L	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en colution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à ec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, égraissage, décapage de surfaces visés par la ubrique 2564.  a quantité de liquides organohalogénés susceptible l'être présente étant :  Supérieure à 1 500 litres.	135 m³	А

Rubriqu	e Activités	Quantité maximale	e Régime
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	80 t	D
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	10 t	D
120 <b>0</b> .2c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 3. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t. Nota : pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	12 t	D
1212.4.a)	Peroxydes organiques (emploi et stockage de). 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S1 et S2: a) Quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 50 t.	2 t	A
1220.3	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2 t	D
1416.3	Hydrogène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	< 1 t	D
1418.3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	300 kg	D
1420.2	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') :  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t.	5 t	A
1432.2.a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2 2. Stockage de liquides inflammables visés à la 20 rubrique 1430 : 430	96 m³eq dont : 5 m³ en 1 <sup>ère</sup> cat. 0 m³ en 2 <sup>ème</sup> cat. 0 m³ en peu infl.	A :

Rubrique	Activités	Quantité maximale	Régime	
1433.A.a)	Liquides inflammables (installations de mélange et d'emploi de).  A – Installations de simple mélange à froid :  Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :  a) Supérieure à 50 t.	40 + 60 t	А	
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques  1450.2.a) 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		20 t	А	
a) Supérieure ou égale à 1 t.  Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d').		150t	D	
Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d'). 2. Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t.		40 t	D	
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	200 t	D	
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par es rubriques 167C et 322 B4.  La puissance thermique maximale est définie comme a quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  La Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:  Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	19 MW	D	

Rubrique	Activités	Quantité maximale	Régime
2915.1.a)	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.  1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :  a) Supérieure à 1 000 l.	10 000 1	A
2920.2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.  2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW.	515 kW	А

# 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les installations objet du présent arrêté sont exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires des arrêtés antérieurs.

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément à l'étude des dangers remise en mai 2004 et à la tierce expertise de mars 2004 correspondante, déposées par la société, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

# 3. PREVENTION DES RISQUES

# 3.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à sa circulaire d'application, l'exploitant dispose notamment :

- d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs, connue de tous les salariés et affichée, et d'un Système de Gestion de la Sécurité, tenu à jour,
- d'une étude des dangers couvrant toutes les installations, tel que précisé ci-dessous.

Le Système de Gestion de la Sécurité et la Politique de Prévention des Accidents Majeurs sont remis à l'administration dès la notification du présent arrêté préfectoral.

#### Révision des études des dangers :

La société remettra à l'administration au plus tard tous les 5 ans une révision de son étude de dangers. A compter du présent arrêté préfectoral, la première révision est remise au plus tard le 31 décembre 2007.

Cette révision sera anticipée en cas :

- de modification des installations,
- d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non pris en compte,
- de nécessité dans le cadre de la mise en place des Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Ces études devront être conformes aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sus visé.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

## 3.2. ZONES DE DANGERS

#### 3.2.1. Maîtrise de l'urbanisation

Les zones de dangers désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation des études des dangers et des scénarios d'accident, correspondent respectivement à la zone des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

#### Zones de dangers enveloppe

Tant que le choix relatif à l'utilisation de l'oléum ou du trioxyde de soufre n'a pas été effectué ET que la réalisation des équipements de sécurité permettant de réduire les zones de dangers n'a pas été constatée par l'inspection des installations classées, les zones de dangers à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisation sont :

Scénario correspondant à la zone enveloppe				
Installation	Z1 (m)	Z2(m)		
Bâtiment de dépotage du trioxyde de soufre	300	1 000		

# Si, au plus tard au 30 septembre 2005, l'inspection des installations classées constate :

- soit, dans le cadre de l'emploi de l'oléum, la réalisation des mesures de sécurité prévues pour l'oléum dans le présent arrêté,
- soit, dans le cadre de l'emploi du trioxyde de soufre, que des équipements de sécurité permettent de réduire les zones de dangers afin que ces dernières soient au maximum égales à celles engendrées par l'oléum,

... la zone enveloppe de l'ensemble des zones de dangers sortant des limites de propriété de la société ORGACHIM résulte du scénario n° 1 de l'annexe n° 1 intitulée « Liste des scénarios d'accidents à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation » :

Scénario correspondant à la zone enveloppe			
Installation	Z1 (m)	Z2(m)	
Canalisation de transfert entre le			
bâtiment de dépotage de l'oléum/du	138	258	
trioxyde de soufre ET l'atelier	:		

#### Autres zones de dangers

Les autres zones de dangers sont listées dans l'annexe n° 1 intitulée « Liste des scénarios d'accidents à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ».

#### Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1: Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2: Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

#### 3.2.2. Plan Particulier d'Intervention

Le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention est identique à l'enveloppe retenue pour la maîtrise de l'urbanisation.

#### 3.2.3. Sirènes d'alerte

Des sirèmes d'alerte couvrant l'ensemble de la zone PPI doivent être opérationnelles en cas d'accident mettant en jeu la santé et la sécurité des populations.

## 3.3. ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir et tenir à jour (diffusion gérée) après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence (si existence d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un Plan de Secours Spécialisé). Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

L'exploitant doit remettre à jour le Plan d'Opération Interne pour 31 décembre 2004. Le POI apportera notamment des informations complémentaires sur les nombres de personnes constituant les équipes d'intervention, les dispositions adoptées pour garantir ces effectifs selon les horaires de travail, la nature des formations et le recyclage, la fréquence des exercices communs avec les pompiers du SDIS.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 5 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T. Il est opérationnel dès le début de l'exploitation du site.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

#### Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il décleriche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

# 3.4. FONCTIONS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et évènements redoutés. Ces fonctions et éléments visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

## 3.4.1. Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation.
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant.
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

#### 3.4.2. Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, et/ou, judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide,
- l'arrêt des pompes.

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

#### 3.4.3. Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

#### 3.5. VERIFICATIONS ET ENTRETIENS

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
  - date et nature des vérifications.
  - personne ou organisme chargé de la vérification,
  - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident.
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

# 3.6. ACTIONS COMPLEMENTAIRES

#### 3.6.1 RISQUES LIES A LA 8HQ

#### Les process

- → La société ORGACHIM doit, <u>avant le 30 juin 2005</u>, compléter la détermination des zones à atmosphère explosive, en distinguant les zones gazeuses et les zones poussiéreuses, et de vérifier que les équipements et matériels électriques fonctionnant dans ces zones sont bien adaptés.
- → La société ORGACHIM doit réaliser une étude spécifique sur la fiabilité des systèmes de contrôle de la 8HQ (redondance des mesures par des capteurs différents, câblage indépendant, chemins de câbles séparés, ...) avant tout redémarrage de l'activité.

#### Les stockages et canalisations de transfert d'oléum et de SO3

Les réservoirs d'oléum ou de trioxyde de soufre sont maintenus vides et inertés tant que les équipements de sécurité permettant de réduire les zones de dangers tel que défini en annexe (Z1= 138 m et Z2 = 258 m) n'ont pas été installés et n'ont pas fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées.

- → La société ORGACHIM doit étudier la mise en place d'une détection précoce de la rupture d'alimentation en oléum entre la zone de stockage et l'atelier, entraînant l'alarme et l'isolement de la ligne con cernée par inter-verrouillage (indépendant du système de contrôle actuel et des opérateurs). La réalisation doit être effective <u>avant tout redémarrage de l'activité</u>.
- → La société ORGACHIM doit réaliser une inspection annuelle des canalisations de transfert.

Deux points de repli et de confinement sont aménagés pour le personnel du site.

- → La société ORGACHIM doit asservir le démarrage du dépotage à la mise en service des pompes P27 (liée à la colonne D8) et P100 (liée à la colonne D7) <u>avant tout redémarrage de l'activité</u>.
- → Afin de valider le bon fonctionnement de la colonne d'abattage D8, la société ORGACHIM doit installer, <u>avant tout redémarrage de l'activité</u>, un dispositif de mesure du débit sur la circulation de l'acide sulfurique 94 % qui, en cas de franchissement d'un seuil bas, déclenchera une alarme en salle de contrôle et en local, un arrêt du dépotage et l'isolement de la colonne D8.
- → La société ORGACHIM doit installer, <u>avant tout redémarrage de l'activité</u>, un arrêt de la pompe P100 (liée à la colonne D7) détecté en salle de contrôle de l'atelier de sulfonation avec arrêt, par asservissement, des extractions et arrêt d'urgence du dépotage par les opérateurs présents en permanence lors des opérations de dépotage.
- → En cas de baisse de débit sur la pompe P100 (liée à colonne D7), les opérateurs présents en permanence doivent pouvoir, <u>avant tout redémarrage de l'activité</u>, être avertis par une alarme locale pour ensuite assurer un arrêt d'urgence du dépotage. L'alarme sera reportée en salle de contrôle.
- → En cas de défaut de fonctionnement de la pompe P100 (liée à la colonne D7), l'extracteur de la colonne D7 doit être, <u>avant tout redémarrace de l'activité</u>, maintenu en fonctionnement.
- → La société ORGACHIM doit, en cas d'épandage d'oléum et <u>avant tout redémarrage de l'activité</u>, récupérer ou recouvrir rapidement l'épandage.
- → Les deux opérateurs du local de dépotage et de la salle de contrôle doivent pouvoir être en liaison téléphonique, <u>avant tout redémarrage de l'activité</u>.

- → La société ORGACHIM doit installer, <u>avant tout redémarrage de l'activité</u>, un dispositif de mesure de débit sur la circulation de l'eau de forage qui, en cas de franchissement d'un seuil bas, déclenchera une alarme en local et en salle de contrôle, et également un arrêt d'urgence du dépotage.
- → La société ORGACHIM doit mettre en place, <u>avant tout redémarrage de l'activité</u>, un secours électrique de toute l'installation de stockage/dépotage de l'oléum.
- → La société ORGACHIM doit installer, <u>avant tout redémarrage de l'activité</u>, une détection de SO3 en sortie de cheminée de lavage des gaz, <u>avec report de l'information et alarme en salle de contrôle et dans le local de dépotage.</u>

## Démarche retenue au regard de l'absence de validation industrielle de la solution « oléum »

<u>Avant le 31 janvier 2005</u>, la société ORGACHIM doit informer monsieur le préfet de la poursuite effective du fonctionnement de l'installation avec l'oléum ou avec le SO3 (si la faisabilité « industrielle » de la solution « oléum » n'est pas établie).

En cas d'utilisation de l'oléum : les dispositifs de sécurité visés dans le présent arrêté, dans l'étude des dangers et dans la tierce expertise seront installés <u>avant tout redémarrage de l'activité</u> et l'installation sera redémarrée au plus tard en septembre 2005 (sous peine de perte de l'autorisation), après visite de l'inspection des installations classées.

En cas d'utilisation du SO3 : un complément d'étude des dangers, précisant les dispositifs de sécurité à mettre en place et recalculant les scénarios de dangers avec le SO3, sera remis à monsieur le préfet avant le 31 mars 2005. Les équipements prévus devront permettre d'obtenir des zones de dangers inférieures ou égales à celles actées pour l'oléum. Les dispositifs de sécurité visés dans le complément de l'étude des dangers et dans la tierce expertise seront installés avant tout redémarrage de l'activité et l'installation sera redémarrée au plus tard en septembre 2005 (sous peine de perte de l'autorisation), après visite de l'inspection des installations classées.

## Silo de 50 m³ de poussières d'acide quinoléine

→ La société ORGACHIM doit contrôler périodiquement l'efficacité des équipotentialités.

#### 3.6.5 RISQUES LIES A L'ATELIER DES INSECTICIDES

→ La société ORGACHIM doit remettre en état l'étanchéité des cuvettes de rétention <u>avant toute</u> <u>réutilisation</u>.

# 3.6.6 RISQUES LIES A L'ATELIER DES COLORANTS (GAS OIL MARQUEUR)

Un disposilif permettant de prévenir tout retour de flamme de la fosse du local de formulation vers les capacités en liaison avec la fosse est en place.

- → Une rétention doit être établie, <u>avant le 31 janvier 2005</u>, dans la zone de chargement et de déchargement afin de limiter au maximum la surface de flaque en cas d'incendie. Les zones de dangers correspondantes devront être recalculées. En tout état de cause, la zone Z2 doit être réduite afin que les premiers trains de la voie ferrée ne s'y trouvent plus et les effets dominos avec les bâtiments voisins supprimés.
- → Des alarmes de niveau haut asservies à la pompe de remplissage doivent être installées avant le 31 janvier 2005, ainsi que des jauges de niveau, sur les cuves de 30 m³ d'inflammables. Une procédure sera rédigée afin de limiter les débits de transfert dans le but d'éviter la formation d'électricité statique.
- → Des alarmes de niveau haut (soncres et visuelles) asservies doivent être installées <u>avant le 31 décembre 2004</u>, sur les cuves de 7 ou 24 m³ d'inflammables. Un système de déversement de mousse doit être installé dans la fosse <u>avant le 30 iuin 2005</u>.

- → Dans le processus de remplissage des cuves tampon de 25 m³, un manomètre doit être installé <u>avant</u> le 31 décembre 2004 sur la canalisation afin de prévenir toute pression résiduelle.
- → Un arrêt d'urgence commun à tout le matériel électrique sera installé dans l'atelier GOM. Plusieurs poussoirs de type « coup de poing » seront répartis dans l'atelier et sur les postes de chargement et déchargement <u>avant le 30 juin 2005</u>. Ils permettent l'isolement électrique de tout le bâtiment.
- → La société ORGACHIM doit construire des parois coupe-feu deux heures isolant le bâtiment tout entier (formulation et conditionnement) <u>avant le 31 décembre 2005</u>.

#### 3.6.7 RISQUES LIES AUX ATELIERS DE SYNTHESE ET DE CHIMIE FINE (ACF1)

- → La société ORGACHIM doit introduire dans ses analyses des risques une estimation de la criticité des différents risques identifiés (probabilités et conséquences). Cela est réalisé dans le cadre de <u>chaque</u> nouvelle analyse de <u>risques</u>, et <u>de façon rétroactive</u> sur toutes les synthèses potentiellement réalisables sur le site <u>avant le 31 janvier 2007</u>, en donnant priorité aux réactions les plus fréquemment réalisées (<u>avant le 31 décembre 2005</u>).
- → La société ORGACHIM doit mettre en place <u>avant le 31 décembre 2004</u> une double vérification de la bonne application du mode opératoire par double signature. Le mode opératoire précise la mise sous vide du réacteur (notamment le niveau à atteindre) et la mise sous azote.
- → Une double vérification de la bonne application du mode opératoire de mise sous vide du réacteur et la mise sous azote par double signature est réalisée.
- → La société ORGACHIM doit mettre en conformité <u>avant le 31 décembre 2004</u> les équipements et matériels électriques fonctionnant dans ces zones avec le zonage « atmosphères explosives » <u>avant le 30 juin 2005</u> : zonage ATEX, révision et mise en en conformité des équipements et matériels électriques le nécessitant.

#### 3.6.8 RISQUES LIES AUX STOCKAGES VRACS

- → Le stockage de liquides inflammables est interdit sur le parc à fûts à partir du 31 décembre 2004.
- → La société ORGACHIM doit placer dans des rétentions différentes les deux cuves de soude, la cuve de peroxyde d'hydrogène, et les cuves d'inflammables <u>avant le 1<sup>er</sup> février 20</u>05.
- → La société ORGACHIM doit préciser <u>avant le 1<sup>er</sup> février 2005</u> si (et comment) le parc de stockage E1 est protégé contre la foudre.
- → La société ORGACHIM doit proposer un planning de remise en état des cuvettes de rétention se terminant <u>avant le 30 Juin 2005</u>.

#### 3.6.9 RISQUES LIES AUX MAGASINS N et N'

- → La société ORGACHIM doit justifier, <u>avant le 31 décembre 2004</u>, que le mur séparant les magasins N et N' permettent effectivement une protection coupe-feu deux heures.
- → La société ORGACHIM doit installer <u>avant le 30 juin 2005</u> un dispositif permettant de limiter la surface d'épandage d'une flaque de produits inflammables au magasin MPF2.
- → La société ORGACHIM doit interdire, <u>avant 31 décembre 2004</u> dans sa procédure de gestion des stocks, tout produit réagissant violemment avec l'eau (en raison du sprinklage).

# 3.6.10 ORGANISATION EN CAS DE SINISTRE

→ La société ORGACHIM doit remettre à jour le Plan d'Opération Interne <u>pour le 31 décembre 2004</u>. Le POI apportera notamment des informations complémentaires sur les nombres de personnes constituant les équipes d'intervention, les dispositions adoptées pour garantir ces effectifs selon les horaires de travail, la nature des formations et le recyclage, la fréquence des exercices communs avec les pompiers du SDIS.

#### ANNEXE n° 1

Liste des scénarios d'accidents à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation

Conformément au paragraphe Maîtrise de l'urbanisation, la zone enveloppe est la suivante en substitution des scénarios 1/ et 2/ suivants en attendant la transmission des informations demandées :

Installation	Z1 (m)	Z2(m)
Bâtiment de dépotage du trioxyde de soufre	300	1 000

Numéro de scénario / Installations		Z1 (n	
1/ dépotage oléum/trioxyde de soufre	Rupture de canalisation de transfert entre le bâtiment de dépotage et l'atelier, er phase de transfert liquide – débit de fuite		258
	de 1,3 m <sup>3</sup> /h - temps de fuite de 10 minutes - 415 kg d'oléum seraient rejetées formant ainsi une flaque de 22 m <sup>2</sup> – effets toxiques		
2/ dépotage oléum/trioxyde de soufre	Rupture du flexible de transfert dans le bâtiment de dépotage avec arrêt de l'extraction (hauteur de rejet de 3 m) et absence d'abattage		203
3/ Magasin N	Incendie – surface de flaque de 65 m x 45 m –effets thermiques	Lon41 Lar34	Lon58 Lar45
4/ Magasin N'	Incendie – surface de flaque de 60 m x 40 m –effets thermiques	Lon36 Lar30	
5/ Atelier GOM	Incendie dans la rétention de chargement — déchargement — surface de 34 m x 13 m	Lon34 Lar20	Lon47 Lar28
6/ Atelier GOM	Incendie dans la fosse – Volume de 110m³ – effets thermiques	Lon29 Lar18	Lon35 Lar22
7/ Atelier 8HQ	Explosion – silo de poussières d'acide quinoléine – surpression	19	38
3/ Atelier ACF1	Incendie – feu de nappe d'acétone dans la rétention de l'atelier situé au RDC – surface de 26 m² – effets thermiques	17.	22
7) Atelier ACF1	Explosion – phase gazeuse du réacteur (20 m³) G04-01 – surpression	16	32
	Incendie – feu de nappe d'acétone dans la rétention de l'atelier situé au RDC – surface de 25 m² – effets thermiques	9	11
	- I	Lon21 Lar20	Lon28 Lar27
	cuvette nord (acétone) – surface de 17 m x 14 m – effets thermiques	Lon21 Lar19	Lon28 Lar26
	Explosion du filtre à poussières du séchoir - 20 m³ - surpression	14	28
	Explosion de vapeurs d'éthanol – 1,5 m³ –! surpression	7	13
	Explosion due à un emballement de é éaction - surpression	4	7
lo fo	ors d'un remplissage du réacteur de l ormulation de 23 m³ – surface de 5 m x		Lon19 Lar13
Atelier Insecticide E	0 m – effets thermiques xpicsion de la phase gazeuse du réacteur e 23 m³ - surpression	16 :	32